

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. : 500-06-000588-117

NICOLE CHABOT, *ès qualité* à titre de
tutrice à son enfant mineur **XXX**

et

NICOLE CHABOT

Requérants

c.

WESTJET, corporation légalement
constituée, ayant sa principale place
d'affaires située au 5055, 11th Street N.E.,
Calgary, Alberta, T2E 8N4

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits (les « **Groupes** ») et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005. »

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

LES PARTIES

2. La requérante Nicole Chabot est âgée de 55 ans et elle est conseillère en sécurité financière;
3. Le requérant XXX est un enfant âgé de 15 ans d'origine vietnamienne que la requérante Nicole Chabot a adopté seule;
4. Le requérant XXX est dysphasique, dyspraxique et dysarthrique tant au niveau de l'émission que de la réception, le tout à un degré sévère, ce qui affecte tout son langage au niveau neurologique, musculaire et articulaire;
5. Le requérant XXX est excessivement difficile à comprendre, même pour les personnes qui le côtoient de façon quotidienne tant à l'école qu'à la maison;
6. Le requérant XXX a une très faible mémoire à court terme, il est dyslexique, dysorthographique, non lecteur et a beaucoup de difficulté à écrire compte tenu de ses problèmes moteur;
7. Le requérant XXX fréquente une polyvalente dans une classe spécialisée à nombre réduit d'élèves et son niveau scolaire est l'équivalent d'une 2^e année primaire;
8. En raison de son inconscience du danger, le requérant XXX ne peut être laissé seul et il a d'ailleurs toujours bénéficié d'une accompagnatrice pour le suivre en classe spécialisée alors qu'à la maison, une gardienne est présente lorsque la requérante Nicole Chabot est absente;
9. En raison de ses handicaps et des difficultés sévères associées à son état, le requérant XXX n'est pas en mesure de voyager seul par avion et a besoin d'assistance au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
10. La requérante Nicole Chabot assiste le requérant XXX et l'accompagne dans certains de ses déplacements, plus particulièrement en avion, où sa présence est essentielle notamment pour assurer sa sécurité, une communication avec le personnel de bord et pourvoir à ses besoins;
11. Les handicaps du requérant XXX nécessitent la présence d'un Accompagnateur à bord de l'avion au sens du tarif de l'intimée;
12. Lorsque ce n'est pas la requérante Nicole Chabot qui accompagne le requérant XXX lors d'un déplacement en avion, c'est la sœur de cette dernière qui le fait;

13. L'intimée est une compagnie aérienne qui s'exploite tant des vols intérieurs qu'internationaux;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES REQUÉRANTS

Les requérants et leurs déplacements en avion

14. Les faits donnant ouverture au recours individuel des requérants contre l'intimée sont les suivants;
15. Au cours des dernières années, les requérants Nicole Chabot et XXX ont voyagé à deux (2) reprises avec l'intimée, soit un aller-retour Montréal-Fort Lauderdale du 3 au 13 décembre 2009 et un aller-retour Montréal-Fort Lauderdale du 3 au 14 décembre 2010, tel qu'il appert des copies de facture et de reçus dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
16. Les requérants ont pris ces 2 vols pour se rendre au lieu d'embarquement d'une croisière;
17. Compte tenu de ses handicaps, le requérant XXX devait être accompagné pour chacun de ces vols;
18. La requérante Nicole Chabot était l'accompagnatrice du requérant XXX lors de ces 2 voyages;
19. L'intimée n'offrait aucune réduction tarifaire pour un Accompagnateur sur ces vols et sa politique était que chaque passager, accompagnateur ou non, devait payer des frais d'embarquement;
20. La requérante Nicole Chabot a donc payé des frais d'embarquement pour sa place d'accompagnatrice;
21. Les requérants Nicole Chabot et XXX ont donc établi un lien de droit avec l'intimée et peuvent se voir attribuer le statut de représentants;

La décision de l'Office des transports du Canada

22. Le 10 janvier 2008, suite à des plaintes déposées par des personnes handicapées et par le Conseil des Canadiens avec déficiences, une décision très étoffée a été rendue par l'Office des transports du Canada, qui a conclu que les politiques tarifaires des intimées liées aux services aériens intérieurs constituaient des obstacles abusifs pour les personnes qui, lors de leurs déplacements en avion à l'intérieur du réseau de transport fédéral, ont besoin d'un siège additionnel (soit pour leur accompagnateur soit pour elles-mêmes) en raison de leur déficience, tel qu'il appert de ladite décision (Décision No 6-AT-A-2008, Référence: No U3570-14/04-1) (la « **Décision** »), dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;

23. L'Office a donc ordonné à l'intimée de modifier ses politiques tarifaires afin d'accommoder les personnes handicapées et celles présentant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;
24. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la Décision et la Cour suprême du Canada a par la suite refusé d'entendre l'affaire, confirmant par le fait même la Décision;
25. Plus spécifiquement, conformément à la Politique nationale des transports, l'Office a reconnu bon nombre de principes d'accessibilité de longue date qui sont conformes à ceux reflétés dans la jurisprudence générale des droits de la personne;
26. Les principes suivants sont particulièrement pertinents dans le cadre du recours collectif envisagé;
 - (1) Les personnes ayant une déficience doivent avoir les mêmes droits que les autres personnes afin qu'elles puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie en société;
 - (2) L'égalité d'accès au transport est une condition cruciale et fondamentale à la capacité des personnes ayant une déficience d'exercer ce droit;
 - (3) Les personnes ayant une déficience ont aussi les mêmes besoins de transport que les autres personnes, que ce soit pour affaires, pour le plaisir et pour des raisons médicales, et doivent disposer des mêmes options de transport que les autres, comme celles concernant le mode de transport, les heures de départ, le coût, la qualité du service et la capacité de voyager avec des amis, des membres de leur famille ou des collègues;
 - (4) Toutes les personnes ayant une déficience ont le droit d'être traitées de la même manière sans égard à la raison sous-jacente de leur déficience et il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les personnes ayant une déficience en ce qui a trait à l'accessibilité aux moyens de transport;
 - (5) Ce constat tire sa source du principe élémentaire et fondamental suivant lequel les personnes ayant une déficience doivent être traitées avec dignité et respect;
 - (6) En corollaire, les personnes ayant une déficience ne doivent pas être désavantagées économiquement en raison de leur déficience et ne devraient pas payer plus cher pour leurs services de transport que les autres passagers;
 - (7) Ce principe d'accessibilité est à la base de ce qui est communément appelé le principe de « une personne, un tarif (1P1T) », sur lequel reposait la demande présentée devant l'Office des transports;

27. Dans la Décision, l'Office a traité d'un problème de longue date auquel font face les personnes ayant une déficience du fait qu'il leur en coûte plus cher que les autres passagers pour se prévaloir des services de transport aérien puisqu'elles sont contraintes de payer un siège supplémentaire pour elles-mêmes ou pour leur accompagnateur en raison de leur déficience;
28. Il est important pour les personnes ayant une déficience d'avoir accès à un réseau de transport fédéral qui est libre d'obstacles abusifs et de discrimination;
29. Quant aux vols internationaux exploités par l'intimée à titre de transporteur canadien, ils doivent également être libres de discrimination au niveau des tarifs;
30. Les requérants considèrent que la politique tarifaire de l'intimée constitue une limite d'accès à un moyen de transport ou un comportement discriminatoire à leur endroit;
31. Les personnes visées par la Décision sont des personnes qui sont incapables de suffire elles-mêmes à leurs besoins personnels précis pendant le vol ou ont besoin d'aide en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression en vol, au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
32. L'Office a donc essentiellement conclu que les politiques tarifaires d'Air Canada et de WestJet constituaient des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes qui ont besoin d'un siège additionnel en raison de leur déficience afin de voyager en avion, puisqu'elles représentent un désavantage économique qui limite leurs possibilités de voyager, que ce soit pour fins d'emploi, d'éducation, de loisirs, de soins médicaux et d'urgences;
33. Considérant le caractère discriminatoire des politiques tarifaires de l'intimée à l'égard des personnes handicapées et à celles souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité, les requérants sont en droit de réclamer non seulement le remboursement de tous les frais excédentaires payés en raison de cette pratique, mais également des dommages moraux et punitifs;
34. En effet, l'intimée a été insouciante dans l'application de sa politique tarifaire à l'égard des personnes souffrant d'une déficience puisqu'elle ne pouvait en ignorer les conséquences pour cette catégorie de passagers;

Les dommages

35. Compte tenu de ce qui précède, les requérants sont bien fondés de réclamer les dommages plus amplement détaillés comme suit :
 - (1) Le remboursement intégral des frais d'embarquement de la requérante à bord d'un appareil de l'intimée, laquelle somme fera l'objet d'une évaluation ultérieure;
 - (2) La somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients et perte de jouissance de la vie causés par la politique tarifaire de l'intimée;

- (3) La somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et insouciante aux droits protégés par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, plus particulièrement à son article 5;

LES GROUPES

36. Les groupes pour le compte desquels les requérants entendent agir sont décrits au premier paragraphe de la présente procédure et comprennent les personnes ci-après décrites;
37. Toutes les personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité à l'égard desquelles la politique tarifaire discriminatoire s'est appliquée ou s'applique toujours sont des Membres;
38. Par ailleurs, les personnes qui ont payé des frais d'embarquement dans un appareil de l'intimée alors qu'elles accompagnaient une personne ayant une déficience sont des Membres et sont en droit de réclamer le remboursement de ces frais;
39. Quant à la portée extraterritoriale des groupes proposés, les requérants s'appuient notamment sur des lois fédérales applicables à tous les résidents du Canada et sur le fait qu'un résident de l'extérieur du Québec peut payer au Québec le coût d'un billet pour un vol avec WesJet;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

40. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre l'intimée sont les mêmes que ceux des requérants;
41. En effet, les fautes commises par l'intimée à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des requérants, telles que détaillées précédemment;
42. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les requérants et a droit au remboursement réclamé pour les frais d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour les frais d'un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de l'intimée, à des dommages moraux de même qu'à des dommages punitifs;
43. Pour l'ensemble des Membres au Canada, les dommages compensatoires, en excluant les dommages punitifs et les dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, sont estimés annuellement à 2,2 M \$ pour l'intimée WestJet uniquement pour les vols intérieurs, lequel montant fera l'objet d'une évaluation plus précise ultérieurement;

LA NATURE DU RECOURS

44. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre l'intimée afin de sanctionner une pratique et une politique tarifaire discriminatoire, abusive et fautive à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

45. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- (1) La politique tarifaire de l'intimée est-elle discriminatoire ?
- (2) La politique tarifaire de l'intimée est-elle abusive ?
- (3) Dans l'affirmative, les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de l'intimée ?
- (4) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux ?
- (5) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs ?

46. La question particulière à chacun des Membres est :

- (1) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 1003 B) C.P.C.)

47. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes 2 à 25, 31 et 32 de la présente requête;

LA COMPOSITION DES GROUPES (ART. 1003 C) C.P.C.)

48. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

49. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada ont une déficience et/ou souffrent d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;

50. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité ont subi les dommages détaillés dans la présente requête;

51. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
52. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
53. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre l'intimée;

LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

54. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
55. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres, dans les limites des capacités du requérant XXX lequel est toutefois représenté aux fins des présentes par sa tutrice;
56. Les requérants tenteront d'entrer en contact avec certains membres et seront en mesure d'assurer la représentation de tous les Membres, dans les limites des capacités du requérant XXX;
57. Étant en contact avec certains organismes de protection des droits des personnes handicapées, la requérante Nicole Chabot est en excellente position pour diffuser et obtenir de l'information pertinente;
58. La requérante Nicole Chabot a payé des frais excédentaires discriminatoires à l'intimée et les requérants ont subi les dommages détaillés dans la présente requête;
59. La requérante a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à la réclamation;
60. Les requérants sont prêts à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du fond, dans les limites des capacités du requérant XXX;
61. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
62. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, dans les limites des capacités du requérant XXX;
63. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;

64. Les requérants sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

65. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons suivantes;

66. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;

67. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;

68. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;

69. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

70. Les conclusions recherchées par les requérants sont :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant XXX la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme de **500,00 \$** chacun à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- (5) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (7) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (8) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de **500,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (9) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs;
- (10) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnisations individuelles et directes selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (11) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES RAPPORTS D'EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

71. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
72. Les requérants Nicole Chabot et XXX sont domiciliés dans la municipalité de Mont Saint-Hilaire, soit à proximité du district judiciaire de Montréal;
73. Au meilleur de la connaissance des requérants, plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;

74. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par les requérants, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
75. L'intimée offre des vols en partance de l'aéroport de Montréal, situé dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

76. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
77. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être communiqué à la demande du tribunal;
78. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
79. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
80. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
81. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre l'intimée afin de sanctionner une pratique et une politique tarifaire discriminatoire, abusive et fautive à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité. »

ATTRIBUER à NICOLE CHABOT et à NICOLE CHABOT ÈS QUALITÉ le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005. »

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) La politique tarifaire de l'intimée est-elle discriminatoire ?
- (2) La politique tarifaire de l'intimée est-elle abusive ?
- (3) Dans l'affirmative, les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de l'intimée ?
- (4) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux ?
- (5) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant XXX la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- (4) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme de **500,00 \$** chacun à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (7) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (8) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de **500,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (9) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs;
- (10) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnisations individuelles et directes selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (11) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES RAPPORTS D'EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des membres :

- (1) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette le tribunal verra à déterminer, mais qui pourrait se faire de la façon suivante :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, The National Post, The Globe and Mail, The Calgary Sun et The Vancouver Sun et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera, aux frais de l'intimée;
- La création d'un site web avec référencement et communiqué de presse diffusé en ligne sur CNW, aux frais de l'intimée.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion et la publication de l'avis aux membres, les frais d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 22 décembre 2011



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Requérants

NO	500-06-000588-117	
COUR	Supérieure (Recours collectif)	
DISTRICT	Montréal	
<p>NICOLE CHABOT, <i>ès qualité</i> à titre de curatrice à XXX et NICOLE CHABOT c. Requéérants</p> <p>WESTJET Intimée</p>		
<p>REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS, AVIS DE PRÉSENTATION ET LISTE DE PIÈCES</p>		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☎: BGA -- 0101-1
<p>BGA AVOCATS S.ENC.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>		